

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel
aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

NOR : INTA1419122J

Le ministre de l'intérieur à destinataires in fine.

Les élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'État sont organisées dans le nouveau cadre juridique issu de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La date de ces prochaines élections est donc commune à l'ensemble de la fonction publique d'État. Elle a été fixée au jeudi 4 décembre 2014, par arrêté du 3 juin 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Toutefois, ledit arrêté a prévu, de manière dérogatoire, que ces élections se dérouleraient du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour les scrutins des comités techniques (CT) à l'exception du CT ministériel (CTM), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) de la direction générale de la police nationale (DGPN) ainsi que pour les élections au comité technique interdépartemental (CTI) des services de police de la préfecture de police et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS). S'agissant du CTM, les élections se dérouleront sur la seule journée du 4 décembre 2014.

Des arrêtés ministériels, publiés au *Journal officiel*, précisent les modalités des élections pour chaque corps ou catégorie de personnels du ministère de l'intérieur.

Il sera procédé au dépouillement de tous les scrutins le 4 décembre 2014, à partir de 17 heures, heure de Paris, heure de clôture du scrutin.

Cette instruction a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les scrutins auxquels participeront tous les personnels du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 août 2014.

*Le directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,*
M. ROUZEAU

*La directrice des ressources humaines
du secrétariat général,*
N. COLIN

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ÉLECTORAT – ÉLIGIBILITÉ – CANDIDATURE

I. – ÉLECTORAT

- A. – QUI EST ÉLECTEUR ?
- B. – INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

II. – ÉLIGIBILITÉ

- A. – CONDITIONS DE CANDIDATURE
- B. – MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES
- C. – VÉRIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS
- D. – ÉLÉMENTS DE CALENDRIER
- E. – BULLETINS ET ENVELOPPES DE VOTE

CHAPITRE 2 : DÉPÔT, EXAMEN ET LIVRAISON DES PROFESSIONS DE FOI

- I. – CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES PROFESSIONS DE FOI
- II. – DÉPÔT ET VALIDATION DES PROFESSIONS DE FOI
- III. – LIVRAISON DES PROFESSIONS DE FOI

- A. – LES MODALITÉS
- B. – LA MISE SOUS PLI ET LE ROUTAGE

CHAPITRE 3 : ORGANISATION MATÉRIELLE DU VOTE

- I. – HORAIRES DE VOTE
- II. – MODALITÉS DE VOTE

- A. – LE VOTE À L'URNE
- B. – LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

CHAPITRE 4 : PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

- I. – DÉFINITION, CRÉATION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE
- II. – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

- A. – OUVERTURE ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN
- B. – CLÔTURE DU SCRUTIN ET APPRÉCIATION DU TAUX DE PARTICIPATION

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE 1	Modèles de déclaration de candidature
ANNEXE 2	PV de déroulement du scrutin
ANNEXE 3	PV de réception des plis électoraux à la boîte postale
ANNEXE 4	PV de vote par correspondance
ANNEXE 5	PV de fermeture du bureau ou de la section de vote (dans le cas où le scrutin dure plus d'une journée)
ANNEXE 6	PV de réouverture du bureau ou de la section de vote (dans le cas où le scrutin dure plus d'une journée)
ANNEXE 7	Calendrier de travail
ANNEXE 8	Horaires du scrutin
ANNEXE 9	Arrêté fixant les modalités du vote par correspondance
ANNEXE 10	Modalités de vote pour les compagnies républicaines de sécurité

Quelles sont les nouveautés par rapport aux élections précédentes?

Les élections professionnelles sont prévues pour l'ensemble de la fonction publique le 4 décembre 2014. Cette date est fixée par arrêté conjoint du premier ministre et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique. Toutefois, comme indiqué supra pour un certain nombre d'instances, ces élections se dérouleront du 1^{er} au 4 décembre 2014.

Le périmètre des élections est étendu par rapport à celui des élections de 2010 dans la mesure où le scrutin concernera, pour la première fois, les trois fonctions publiques simultanément, tous les périmètres du ministère de l'intérieur, ainsi que l'ensemble de ses instances représentatives.

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État pose, en effet, le principe de l'élection directe des représentants du personnel siégeant en comité technique. Pour mémoire, les comités techniques étaient jusqu'alors composés en fonction des résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections professionnelles pour les commissions administratives paritaires.

Les agents seront donc, selon leur service d'affectation, appelés à voter pour la constitution de quatre ou cinq instances le même jour : commission administrative paritaire nationale, commission administrative paritaire locale, comité technique ministériel, comité technique de proximité et, le cas échéant, comité technique spécial ou de réseau.

L'élection ne concerne pas les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsqu'un comité technique existe au même niveau. Dans ce cas, le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales est proportionnel au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques. En l'absence de comité technique de même niveau, une élection spécifique doit être organisée comme c'est le cas pour les CHSCT des compagnies républicaines de sécurité et du bureau du déminage.

Au niveau de l'architecture des comités techniques, il convient de distinguer :

- des comités techniques obligatoires :
 - le comité technique ministériel (CTM) ;
 - un comité technique de proximité : la communauté de travail prévaut pour déterminer le périmètre du service couvert
- deux types de comités techniques facultatifs. Ils doivent être justifiés pour exister :
 - soit par la notion de réseau pour les services centraux ou déconcentrés relevant d'un directeur général (comité technique de réseau) ;
 - soit par un intérêt spécial résultant de l'importance de l'effectif ou des questions collectives examinées (comité technique spécial).

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 élargit et simplifie les conditions d'accès aux élections. Ainsi, conformément à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les organisations syndicales qui, dans la fonction publique où sont organisées les élections, sont légalement constituées depuis deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, pourront présenter des candidatures.

De plus, les élections se déroulent désormais à un seul tour de scrutin quel que soit le niveau de participation électorale. Par ailleurs, lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort des représentants du personnel parmi la liste des électeurs.

Afin d'assurer la convergence des mandats vers la date unique du 4 décembre 2014 pour l'ensemble des instances du ministère de l'intérieur, le décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur proroge les mandats des instances renouvelés en 2010 (CAP, CCP, CNAD et CLAD, CT et CHSCT). L'arrêté du 3 juin 2014 proroge ou réduit les mandats des instances renouvelées postérieurement, notamment celles l'ayant été lors de précédentes élections partielles (octobre 2011 pour les instances de la DGEF par exemple).

Enfin, la durée des mandats est désormais fixée à 4 ans.

Outre le vote à l'urne et le vote par correspondance, admis dans les conditions prévues par arrêté ministériel, le vote électronique sera ouvert à titre expérimental pour l'élection au comité technique de la préfecture de Paris, préfecture de la région Île-de-France.

CHAPITRE 1 : ÉLECTORAT – ÉLIGIBILITÉ – CANDIDATURE

I. – ÉLECTORAT

Les conditions à remplir pour être électeur sont fixées par l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics.

Quelle est la composition du corps électoral ?

La qualité de l'électeur s'apprécie au 4 décembre 2014, jour du scrutin ou du 1^{er} au 4 décembre, à titre dérogatoire, pour les scrutins cités à la première page de la présente instruction.

La composition du corps électoral diffère pour les commissions administratives paritaires (voir circulaire CAP) et pour les comités techniques.

Pour les comités techniques de proximité, de réseau, d'établissements publics et pour les comités techniques spéciaux, sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service au titre duquel le CT est institué. C'est le principe de l'élection des représentants du personnel par l'ensemble de la communauté de travail, posé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, qui s'applique.

Toutefois, pour le comité technique ministériel, un aménagement à ce critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions est prévu, pour les agents affectés en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion. Ils votent au CTM de leur ministère d'origine.

A. – QUI EST ÉLECTEUR ?

Est électeur l'agent en position d'activité ou de congé parental.

a) Conditions générales

La position d'activité inclut :

→ La situation d'exercice effectif et à temps complet des fonctions.

→ Les situations de congé notamment prévues à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :

- congé annuel avec traitement ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue maladie (CLM) ;
- congé de longue durée (CLD) ;
- congé pour maternité, paternité ou adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour bilan de compétence ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé de formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé pour solidarité familiale ;
- congé pour animateur de la jeunesse ou sportif.

→ La situation de congé administratif d'un agent originaire ou en service dans un département d'outre-mer au titre du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ou au titre de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant révision des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services civils coloniaux ou locaux.

→ La situation de temps partiel (article 37 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984), y compris la cessation progressive d'activité (CPA, titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982).

→ La situation d'exclusion temporaire de fonction ou de suspension de fonction.

Sont également électeurs :

- les fonctionnaires en détachement entrant au ministère de l'intérieur ;
- les fonctionnaires en position normale d'activité entrante au ministère de l'intérieur pour leur comité technique de proximité et leur éventuel comité technique spécial ou de réseau. Ils votent également au comité technique ministériel de leur ministère d'origine qui assure leur gestion ;

- les fonctionnaires mis à disposition d'un service du ministère de l'intérieur (mise à disposition entrante) pour leur comité technique de proximité et leur éventuel comité technique spécial ou de réseau. Ils votent également au comité technique ministériel de leur ministère d'origine qui assure leur gestion ;
- les attachés d'administration de l'État, corps relevant du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), d'un autre ministère, en fonction au ministère de l'intérieur votent au comité technique du ministère de l'intérieur s'ils ont fait jouer leur droit d'option en faveur de ce ministère. Dans le cas contraire, ils sont électeurs au comité technique ministériel de leur ministère d'origine. Ils votent néanmoins au comité technique de proximité et à l'éventuel comité technique spécial ou de réseau de leur service d'affectation ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental, à l'exclusion des stagiaires en cours de scolarité ;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du scrutin.
- les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ne sont pas électeurs les fonctionnaires en cours de scolarité, les ouvriers en essai d'embauche, les intérimaires, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadres, les volontaires du service national ou civique.

Ne disposent pas non plus de la qualité d'électeur pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs civils, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix), les ministres du culte.

b) Cas particuliers

Électeurs en instance de mutation

Le délai de réalisation du mouvement de mutation doit être pris en considération au moment du recensement des électeurs.

Ne seront considérés comme électeurs que les agents effectivement installés à la date du recensement. Par suite, si, à cette date, un fonctionnaire est en instance imminente de mutation, il convient de prendre attache avec le lieu d'accueil afin de déterminer dans quel bureau de vote celui-ci sera électeur.

En cas d'incertitude persistante, le fonctionnaire sera inscrit sur les listes électorales du bureau de vote où il exerce actuellement ses fonctions.

Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)

Les personnels du ministère de l'intérieur bénéficiant de décharges d'activité de service sont électeurs et éligibles.

En cas de décharge totale, l'agent vote au comité technique de proximité du service qui assure sa gestion administrative et, le cas échéant, au comité technique spécial ou de réseau.

B. – INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.
--

Les listes électorales sont élaborées à partir de l'application DIALOGUE. Les services devront donc porter une attention particulière à la mise à jour dans ce logiciel :

- de l'affectation administrative ;
- de l'affectation opérationnelle ;
- de la position administrative ;
- de l'adresse personnelle des agents, notamment pour ceux qui sont détachés, en CLM ou en CLD.

L'application DIALOGUE permet d'éditer les listes des électeurs. L'administration centrale fournira à tous les référents élections responsables de l'organisation du scrutin une requête des listes pour chaque bureau de vote *via* cette application. Des fichiers hors application Dialogue pourront également être utilisés pour éditer les listes électorales des bureaux de vote non reliés à ce logiciel (par exemple les agents de la DGEF relevant d'autres ministères).

Cette requête permet aussi d'éditer les listes d'émargement pour le jour du scrutin.

En cas de rectification de la situation de l'agent, de ses modalités de vote ou du bureau de vote de rattachement, c'est le dossier de l'agent dans DIALOGUE qui doit être mis à jour. La liste des électeurs est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote. Le cas échéant, il peut créer une ou plusieurs sections de vote par bureau de vote. Dans ce cas, la liste électorale est arrêtée puis affichée le mardi 23 septembre 2014, à 17 heures au plus tard par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote.

Les listes affichées mentionnent les matricules, nom, prénom, grade, affectation administrative de chacun des agents inscrits ainsi que les modes de scrutin correspondants.

La date de l'affichage sera apposée sur les listes. Cet affichage permet aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude de cette liste.

Un procès-verbal d'affichage à la date du 23 septembre 2014 doit être établi et transmis par messagerie à l'adresse electionspro@interieur.gouv.fr.

La publicité des listes devra être permanente jusqu'au 4 décembre inclus.

Une fois affichée, la liste est définitive. Toute modification liée à des situations individuelles donne lieu à un affichage distinct.

Dans les huit jours ouvrés qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, présenter dans ce délai une demande de modification (matérielle, erreur,...) ou d'ajout sur la liste. Dans les onze jours ouvrés suivant l'affichage, les candidats ou les représentants syndicaux, dont la demande de modification ou d'inscription a été rejetée, peuvent présenter une réclamation contre les inscriptions ou les omissions à l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique.

Seule l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peut alors donner lieu à une modification individuelle à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé. Elle est immédiatement affichée.

II. – ÉLIGIBILITÉ

A. – CONDITIONS DE CANDIDATURE

a) Conditions liées à l'organisation syndicale

Peuvent désormais présenter leurs candidatures les organisations syndicales qui ont déposé légalement leur statut deux ans avant la date du scrutin et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes :

- listes communes : les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées ;
- listes présentées par une union : une union de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union de syndicats ne saurait être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent ;
- listes concurrentes : les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

b) Conditions liées à la personne

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont notamment prévus par le décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État, dans son article 20 :

- l'agent en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- l'agent frappé d'une des incapacités prononcées en application des articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- l'agent qui a fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans à moins qu'il n'ait été amnistié ou n'ait bénéficié d'une décision tendant à effacer toute trace de la sanction dans son dossier ;
- les membres du corps préfectoral même lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et les militaires même lorsqu'ils sont détachés dans des corps d'accueil civils.

Ce sont les seuls cas d'inéligibilité.
--

B. – MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Il existe deux types de candidatures, de liste et de sigle.

a) Dépôt de candidatures de liste

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat, devront être déposées par les organisations syndicales au plus tard jeudi 23 octobre 2014, 15 heures pour les scrutins se déroulant le 4 décembre et le lundi 20 octobre à 15 heures pour ceux se déroulant à partir du 1^{er} décembre.

Dès le 30 septembre 2014, le dépôt des listes sera rendu possible sur support papier. Les conditions de ce dépôt sont précisées dans les arrêtés portant fixant les modalités du scrutin, à paraître dans le courant du mois d'août.

Ils prévoient notamment que :

- pour les scrutins nationaux du périmètre « secrétariat général » et pour le scrutin relatif au comité technique ministériel, le dépôt sur support papier se fera à la direction des ressources humaines (immeuble Lumière, 2^e étage, 40, avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS) de 9 heures à 15 heures, du lundi au vendredi ;
- les listes de candidats au comité technique de réseau de la police nationale et au comité technique de service central de réseau police seront à déposer auprès du directeur de cabinet du DRCPN de 9 heures à 15 heures, du lundi au vendredi.

Les listes de candidats qui seraient déposées après le 20 ou le 23 octobre à 15 heures, selon les dates d'ouverture des scrutins, seraient déclarées irrecevables.

La liste doit mentionner le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste peut être candidat ou non, électeur ou non, membre ou non de l'organisation qui dépose la liste. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Lors du dépôt des listes, il est délivré un récépissé à chaque délégué de liste.

Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée et de l'éligibilité des candidats.

S'agissant du dépôt des listes pour les comités techniques de service déconcentré de police, les préfetures seront chargées des mêmes opérations. Il convient à chaque organisation syndicale de prendre contact avec l'autorité responsable du scrutin pour connaître les modalités de dépôt des listes.

S'agissant du CT spécial GN, des CT spéciaux relevant de la sécurité civile et du CT spécial de la direction des étrangers en France, les dépôts se feront auprès des directeurs concernés.

b) Dépôt de candidatures de sigle

Le dépôt s'opère dans les mêmes conditions matérielles que pour les listes. Le délégué présente une déclaration de candidature mentionnant le sigle suivant le modèle joint en annexe n° 1. Ce type de candidature est prévu dans l'arrêté de création du CT.

C. – VÉRIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS

La DRH et les bureaux de gestion pour la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) doivent s'assurer de l'éligibilité des candidats et vérifier la bonne constitution des listes de candidats déposées.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

a) Constitution des listes de candidats

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

b) Vérification de l'éligibilité

Le principe est qu'aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après l'heure limite de dépôt.

Cette règle a pour effet d'interdire un retrait volontaire ou un désistement de candidature, sauf dans les cas énoncés ci-dessous.

Si dans un délai de trois jours après la date limite de dépôt des listes de candidatures (à savoir le jeudi 23 octobre ou le lundi 27 octobre, à 24 heures, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le service en charge du bureau de vote central informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

En l'occurrence, elles pourront être opérées jusqu'au jeudi 30 octobre ou au lundi 27 octobre (pour les scrutins débutant le 1^{er} décembre) 2014, à 24 heures.

À défaut de rectification, si l'un au moins des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, la liste intéressée est considérée comme incomplète. La liste pourra participer aux élections si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Cependant, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats (soit qu'un candidat se trouve obligé de retirer sa candidature pour cas de force majeure, soit qu'un fait motivant son inéligibilité intervienne après la date prévue pour le dépôt des listes), le candidat défaillant peut, par dérogation à la règle ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Dans l'hypothèse où la recevabilité d'une liste n'aurait pas été reconnue par l'administration, le délégué de liste peut saisir le tribunal administratif de ce refus. Le délai de trois jours ne court, dans ce cas, qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque section de vote. L'affichage doit intervenir au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité. À titre indicatif, en fonction d'éventuels recours contentieux, cet affichage pourrait avoir lieu à compter du mercredi 5 ou du lundi 10 novembre 2014 (pour les scrutins relevant du périmètre SG).

c) Modalités de classement des listes acceptées

Un tirage au sort est effectué le 20 ou le 23 octobre à 17 heures entre les listes déposées et acceptées pour chaque instance par le responsable du bureau de vote central en présence des délégués de liste ou de leurs représentants. L'absence d'un délégué de liste ou de son représentant ne constitue pas une cause de nullité du tirage au sort. Ce tirage au sort détermine l'ordre des listes qui sera respecté pour l'affichage des listes de candidats, la diffusion des professions de foi et l'installation des bulletins de vote dans les lieux de vote.

D. – ÉLÉMENTS DE CALENDRIER

Dépôt des candidatures	Dès le 30 septembre
Date limite du dépôt des candidatures	Jeudi 23 octobre/Lundi 20 octobre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)
Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidatures	Lundi 27 octobre/Jeudi 23 octobre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)
Date limite d'information des délégués de liste en cas de dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union	Lundi 27 octobre/Jeudi 23 octobre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)
Date limite de rectifications en cas d'inéligibilité	Jeudi 30 octobre/Lundi 27 octobre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)
Date limite de rectifications en cas de listes concurrentes affiliées à une même union)	Jeudi 30 octobre/Lundi 27 octobre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)
Si les modifications ne sont pas intervenues (cas de listes concurrentes) nouveau délai de 3 jours + 5 jours dont dispose l'union de syndicats pour faire connaître son choix	Vendredi 7 novembre/Mardi 4 novembre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)
Affichage des candidatures	À compter du lundi 10 novembre ou du mercredi 5 novembre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre)(à titre indicatif)

E. – BULLETINS ET ENVELOPPES DE VOTE

Les bulletins et les enveloppes de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type. Ces bulletins doivent mentionner l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national, afin d'éclairer le choix des électeurs.

Les maquettes des bulletins sont validées par l'administration et communiquées aux organisations syndicales : l'administration signe ensuite les bons à tirer pour l'imprimeur. L'impression et l'envoi des bulletins de vote se font au plus tard le vendredi 14 novembre 2014.

Les SGAMI et la préfecture de police assurent l'acheminement de ces bulletins de vote dans les services selon les modalités précisées dans le «mémento logistique» disponible par voie électronique.

Afin d'éviter toute erreur, les matériels de vote (enveloppes et bulletins) se verront dotés d'une couleur spécifique :

- BLANC pour le CTM ;
- ANIS pour les CT de proximité ;
- JAUNE pour les CT de réseau ou CT spéciaux ;
- SAUMON pour les CHSCT.

CHAPITRE 2: DÉPÔT, EXAMEN ET LIVRAISON DES PROFESSIONS DE FOI

I. – CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES PROFESSIONS DE FOI

Chaque organisation syndicale ou liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule profession de foi par scrutin (CTM, CT de proximité, CT spécial ou de réseau). Cette profession de foi sera envoyée en un exemplaire par l'administration à chaque électeur.

La profession de foi, feuille simple (format A4) ou feuillet (format A3 plié en deux par le milieu), ne peut dépasser les dimensions de 210 mm × 297 mm. Le grammage doit être compris entre 70 g et 100 g au m². L'impression peut se faire recto et verso.

Le contenu de la profession de foi doit être conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment au code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, si elle est utilisée, ne doit pas conférer au document un caractère officiel, susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit de l'électeur.

Les coordonnées téléphoniques, l'adresse Internet et le flashcode de l'organisation syndicale peuvent figurer sur la profession de foi.

Chaque liste de candidats se verra attribuer un code aléatoire pour chaque modèle de professions de foi à diffuser. Ce code permettra d'éviter les confusions lors de la mise sous pli. Il devra impérativement figurer au bas et à droite de la première page du document.

Les professions de foi dont le format, le libellé, l'impression ou le contenu ne répondent pas à ces prescriptions ne seront pas acceptées par les services chargés de la réception des maquettes des professions de foi tel qu'énumérés au paragraphe suivant.

II. – DEPÔT ET VALIDATION DES PROFESSIONS DE FOI

Les maquettes des professions de foi pourront être déposées dès le 30 septembre 2014 et au plus tard le 23 octobre 2014, 15 heures ou le 20 octobre, 15 heures pour les scrutins débutant le 1^{er} décembre :

- pour le périmètre SG, par voie électronique à l'adresse suivante : electionspro@interieur.gouv.fr ;
- au cabinet du DRCPN, pour les scrutins relevant du périmètre police ;
- auprès des responsables désignés par les autorités présidant les instances locales, pour les scrutins locaux.

Il en sera accusé réception.

L'administration a compétence pour apprécier la conformité des professions de foi éditées par les organisations syndicales pour les différents scrutins.

Les professions de foi, une fois validées, sont déposées sur support papier mais également envoyées par messagerie en format pdf à l'adresse suivante : electionspro@interieur.gouv.fr.

Les autorités locales en charge de réceptionner les professions de foi devront communiquer aux organisations syndicales une adresse mail pouvant les recevoir.

Les professions de foi déposées après le 20 ou le 23 octobre 2014, 15 heures, ne seront pas prises en charge par l'administration pour leur routage.

III. – LIVRAISON DES PROFESSIONS DE FOI

A. – LES MODALITÉS

Pour les scrutins nationaux de l'administration centrale, y compris les comités techniques spéciaux, la livraison des professions de foi par les organisations syndicales se fera sur rendez vous, chez l'entreprise en charge de la mise sous pli jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des professions de foi. Le nom et l'adresse de cette entreprise seront indiqués en septembre 2014.

Pour les scrutins locaux, les autorités concernées (préfectures et SGAMI) devront indiquer aux organisations syndicales le point de livraison des professions de foi qui devront être mises sous pli.

En effet, les préfectures et les SGAMI doivent organiser à leur niveau la mise sous pli des propagandes pour les scrutins locaux (CT de la préfecture et CT du SGAMI et du SGAP de Paris).

B. – LA MISE SOUS PLI ET LE ROUTAGE

Pour les scrutins nationaux et locaux d'Île-de-France

L'entreprise retenue organisera la mise sous pli des professions de foi dans l'ordre résultant du tirage au sort lors des dépôts de listes.

Le jeudi 13 novembre 2014, les organisations syndicales seront invitées, en présence des représentants des bureaux en charge des opérations électorales (DRH, DRCPN, SGAMI, préfectures), à procéder à une vérification par sondage du conditionnement correct des professions de foi.

Pour les scrutins relatifs aux CT départementaux des services de la police nationale et aux CT des aéroports Charles-de-Gaulle et Orly, cette mise sous pli s'effectue au niveau des préfectures de département pour la Grande Couronne.

Pour les scrutins locaux (comités techniques de proximité)

Les SGAMI et les préfectures de région et de département sont responsables de l'acheminement des enveloppes contenant les professions de foi vers les électeurs dans le respect du calendrier ci-après.

Le « mémento logistique », disponible sur le site du ministère de l'intérieur consacré aux élections, précise ces modalités.

	DATE LIMITE
Dépôt des professions de foi	Dès le 30 septembre 2014
Date limite du dépôt des professions de foi	23 ou 20 octobre (pour les scrutins débutant le 1 ^{er} décembre) 2014
Date limite de livraison des professions de foi par les organisations syndicales	Jusqu'au 24 ou 21 octobre 2014 (12 heures)
Date limite de vérification des livraisons auprès de l'entreprise chargée de la mise sous pli	24 ou 21 octobre 2014 (à partir de 14 heures)
Date limite de mise sous pli achevée. Contrôle par sondage	13 novembre 2014
Date limite de routage vers les électeurs	14 novembre 2014

Les professions de foi seront mises en ligne sur le site intranet du ministère de l'intérieur consacré aux élections.

CHAPITRE 3: ORGANISATION MATÉRIELLE DU VOTE

I. – HORAIRES DE VOTE

1. CTM

La date des élections pour le renouvellement du CTM est fixée au jeudi 4 décembre 2014 à 3 heures pour le périmètre PN et à 8 heures pour le périmètre SG.

2. Pour les autres CT et CHSCT

La date des élections pour le renouvellement des CT et du CHSCT compétent à l'égard des services de la DCCRS est fixée le 4 décembre de 8 heures à 17 heures pour le périmètre SG et du 1^{er} décembre 14 heures au 4 décembre 17 heures pour le périmètre PN.

L'heure de clôture de scrutin est fixée à 17 heures, heure de Paris, pour tous les périmètres.

Le représentant de l'État dans les départements et collectivités d'outre-mer adapte les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote aux conditions locales.

Pour le vote par correspondance, la date limite de réception des votes dans les boîtes postales prévues à cet effet est fixée au jeudi 4 décembre 2014, avant la dernière levée du courrier.

Les scrutins pour lesquels serait prévu le recours exclusif au vote électronique ne seraient pas concernés par ces dates et horaires. Un arrêté spécifique du ministre de l'intérieur fixerait les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein des instances concernées.

II. – MODALITÉS DE VOTE

Le scrutin est secret et chaque bulletin de vote est placé dans une enveloppe qui ne doit porter aucun signe distinctif. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les électeurs votent pour une liste entière, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En conséquence, le panachage et le vote préférentiel sont interdits. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Ces prescriptions réglementaires doivent être rappelées par un affichage dans la salle de vote.

A. – LE VOTE À L'URNE

Le vote à l'urne est prévu pour tous les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont les membres sont élus, à l'exception de ceux votant uniquement par correspondance tels qu'énumérés dans les arrêtés du ministère de l'intérieur portant ouverture du scrutin.

Les formalités de vote se limitent à ce que l'électeur :

- justifie de son identité ;
- émarge sur la liste du CT au titre duquel il est électeur.

B. – LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est organisé dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale. Les votes par correspondance qui seraient déposés directement dans les bureaux de vote ne seront pas pris en compte.

Une convention a été conclue avec la Poste pour la gestion des retours de vote par correspondance.
--

Toutes les informations relatives aux boîtes postales (numéros notamment) devront être communiquées aux délégués de liste.

Après la dernière levée (dont l'horaire sera indiqué lors de l'ouverture de la boîte postale), le 4 décembre 2014 ou le 3 décembre 2014 pour certains départements d'outre-mer, le président du bureau de vote ou son représentant, accompagné, le cas échéant, d'un représentant de chaque liste, procède au relevé du contenu de la boîte postale spécialement réservée à la réception des plis électoraux. Ce relevé ne pourra en aucun cas intervenir avant la date du scrutin.

Les enveloppes d'expédition sont alors comptabilisées puis placées sous scellé. Cette opération est constatée par un procès verbal signé du président du bureau de vote ou de son représentant et contresigné par les délégués de liste présents.

Tout pli arrivant après cette levée ne sera pas pris en compte.

Il conviendra ainsi d'attirer l'attention des électeurs sur la nécessité de ne pas attendre le dernier moment pour voter.

Le respect des modalités de vote est d'autant plus important qu'il conditionne, à l'occasion du dépouillement, la validité du suffrage.

Si un électeur vote à la fois à l'urne et par correspondance, seul le vote à l'urne sera comptabilisé.

Chaque électeur adresse son vote par voie postale exclusivement. Cette enveloppe doit être postée dans des délais permettant la réception au bureau de vote destinataire avant la date de la dernière levée du courrier de la poste précédant l'heure de clôture du scrutin.

Il convient de souligner la stricte application des modalités de vote. En effet, toute enveloppe qui parviendrait après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ne serait pas prise en compte.

À noter que les agents des juridictions administratives situés hors de l'Île-de-France votent par correspondance pour le CTM dans les boîtes postales ouvertes auprès des préfetures de département.

En Île-de-France, ils votent par correspondance dans les boîtes postales ouvertes auprès de l'administration centrale (Lumière).

Les agents affectés en gendarmerie votent par correspondance dans les boîtes postales ouvertes auprès de la DGGN (Issy-les-Moulineaux) pour le CTM et le CTS GN. Seuls les agents du site d'Issy-les-Moulineaux votent à l'urne.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière votent par correspondance dans les boîtes postales ouvertes auprès de l'administration centrale (Lumière) pour le CTM.

Pour toutes les instances votent également par correspondance les agents empêchés ou isolés qui n'ont pas accès à une section de vote sur leur lieu de travail ou à proximité (voir, en annexe n° 9, l'arrêté fixant les modalités de vote par correspondance).

CHAPITRE 4: PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

I. – DÉFINITION, CRÉATION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

a) Sections de vote

Une section de vote est le lieu où les électeurs votent mais où il n'est pas procédé au dépouillement sur place.

Chaque section de vote est composée :

- d'un président et un président suppléant : membre du corps de conception et de direction ou du corps de commandement ou fonctionnaire de catégorie A ou B du ministère de l'intérieur ;
- d'un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints : fonctionnaires des corps actifs de police ou fonctionnaire de catégorie A, B ou C du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant de chaque liste en présence : chaque liste peut désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les agents qui seront présents pour l'ensemble des opérations du scrutin. Ces représentants sont dispensés de service pour la durée de leur présence lors des opérations électorales, y compris lors du dépouillement.

Les organisations syndicales qui présentent des listes de candidats doivent faire connaître les noms des représentants de liste et du ou des suppléants qu'elles ont désignés au président de chaque bureau de vote trois jours au plus tard avant le scrutin.

b) Bureau de vote spécial

Il peut être institué des bureaux de vote spéciaux rattachés à un bureau de vote central et chargés :

- de recueillir les votes à l'urne et par correspondance ;
- d'en assurer le dépouillement ;
- de transmettre les résultats au bureau de vote central sans les proclamer.

Chaque bureau de vote spécial est composé :

- d'un président et un président suppléant : membre du corps de conception et de direction ou du corps de commandement ou fonctionnaire de catégorie A ou B du ministère de l'intérieur ;
- d'un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints : fonctionnaires des corps actifs de police ou fonctionnaire de catégorie A, B ou C du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant de chaque liste en présence : chaque liste peut désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant choisis parmi les agents qui seront présents pour l'ensemble des opérations du scrutin. Ces représentants sont dispensés de service pour la durée de leur présence lors des opérations électorales, y compris lors du dépouillement.

Les organisations syndicales qui présentent des listes de candidats doivent faire connaître les noms des représentants de liste et du ou des suppléants qu'elles ont désignés au président de chaque bureau de vote trois jours au plus tard avant le scrutin.

c) Bureau de vote central

Il est institué un bureau de vote central pour chaque comité technique à constituer.

Ces bureaux de vote centraux sont chargés de la centralisation, de la proclamation et de la publication des résultats de ces élections.

Ils ont une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin. À cet effet, ils seront dotés de liaisons téléphoniques, d'une ou plusieurs adresses électroniques et d'un télécopieur de secours.

Des arrêtés du ministre de l'intérieur ou de l'autorité auprès de laquelle sont placées les instances concernées nomment les membres de ces bureaux de vote centraux qui comprennent :

- un président et un président adjoint : un administrateur civil, un fonctionnaire du corps de conception et de direction, ou un fonctionnaire de catégorie A ;
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints : fonctionnaires des corps actifs de police ou fonctionnaire de catégorie A, B ou C du ministère de l'intérieur ;
- un représentant de chaque liste en présence : chaque liste peut désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, désignés dans les conditions mentionnées ci-dessus pour les bureaux de vote spéciaux. Ces représentants sont dispensés de service pour la durée de leur présence lors des opérations électorales, y compris lors du dépouillement.

Les organisations syndicales qui présentent des listes de candidats doivent faire connaître les noms des représentants de liste et du ou des suppléants qu'elles ont désigné au président de chaque bureau de vote trois jours au plus tard avant le scrutin.

Les arrêtés de composition des bureaux de vote seront publiés avant le 14 novembre 2014.

II. – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Une cellule chargée du conseil et de l'aide sera mise en place à la DRH et à la DRCPN. Elle sera dotée de liaisons téléphoniques, d'une ou plusieurs adresses électroniques et d'un télécopieur de secours.

A. – OUVERTURE ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Selon les dates indiquées ci-dessus et les horaires définis par l'arrêté ministériel précité, les présidents des bureaux de vote et des sections de vote déclarent le scrutin ouvert et rédigent un procès-verbal (annexe n° 2). Les votes à l'urne sont pris en compte selon les modalités décrites dans le mémento du président du bureau de vote. Pour les scrutins relevant de la police nationale, le taux de participation devra être communiqué les 2, 3 et 4 décembre 2014 au bureau de vote central à 12 heures pour la remontée et l'agrégation des taux constatés *via* l'application « Dialogue web Elections ». Pour les scrutins relevant du périmètre secrétariat général, ce taux devra être communiqué le 4 décembre 2014, à 12 heures.

B. – CLÔTURE DU SCRUTIN ET APPRÉCIATION DU TAUX DE PARTICIPATION

Le 4 décembre 2014 ou, le cas échéant, le 3 décembre, à l'heure indiquée dans l'arrêté ministériel précité, chaque président de bureau de vote ou section de vote procède à la clôture du scrutin. Il constate le nombre total d'électeurs inscrits. Il comptabilise le nombre total de votants à l'urne, ainsi que le nombre d'enveloppes éventuellement reçues par correspondance.

Dans ce cas, il procède à l'ouverture du bac et vérifie la conformité du contenu avec les indications du procès-verbal. Il comptabilise les enveloppes d'expédition contenues dans la boîte postale. Ces opérations sont consignées par procès-verbal (annexe n° 3).

Chaque président de section de vote procède au scellé des urnes correspondant aux scrutins dont il a la charge, en présence des représentants des listes et les transfèrent avec la liste d'émargement et les procès verbaux rédigés au cours des opérations électorales, au bureau de vote auquel il est rattaché.

Les opérations de recensement des votes débutent, dans chaque bureau de vote, dès la clôture du scrutin.

Aucune opération de dépouillement, de quelque nature que ce soit, ne doit être effectuée avant le jeudi 4 décembre à 17 heures, au risque d'annuler le scrutin au niveau national.
--

Le dépouillement du CTM sera effectué prioritairement.
--

Cette instruction pose le cadre général relatif aux élections des représentants du personnel aux CT et CHSCT. Les questions plus précises ou les cas particuliers sont appelés à être traités sur le site intranet de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur accessible à l'adresse suivante : <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/elections-professionnelles>.

Un système de «foire aux questions» y sera disponible à compter du mois de septembre.

Les questions sont traitées par le biais de l'adresse electionspro@interieur.gouv.fr sous réserve d'avoir été envoyées à l'aide de la fiche de liaison disponible sur le site intranet de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Liste des destinataires

- M. le directeur général de la gendarmerie nationale.
- M. le directeur général des étrangers en France.
- M. le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.
- Mme la directrice de la modernisation et de l'action territoriale.
- M. le délégué à la sécurité et à la circulation routières.
- M. le préfet de police de Paris.
- Mesdames et Messieurs les préfets.

ANNEXE 1

COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 4 DÉCEMBRE 2014
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

NOM patronymique:

NOM marital:

Prénom:

Grade (fonctionnaire) ou fonctions (contractuel):

Matricule:

Affectation précise:

Date d'affectation:

Téléphone et/ou mail:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par
aux élections organisées le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique
ministériel:

Fait à

le

2014

Signature

ANNEXE 1

COMITÉ TECHNIQUE DE PROXIMITÉ OU SPÉCIAL
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 4 DÉCEMBRE 2014
DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e)

NOM patronymique:

NOM marital:

Prénom:

Grade (fonctionnaire) ou fonctions (contractuel):

Matricule:

Affectation précise:

Date d'affectation:

Téléphone et/ou mail:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par¹
aux élections organisées le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité
technique²

Fait à le 2014

Signature

¹ Compléter la rubrique.

² Préciser le ressort (préfecture, SGAP, services centraux, EPA...)

ANNEXE 1

COMITÉ TECHNIQUE ¹

Élection au scrutin de sigle

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 4 DÉCEMBRE 2014

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

L'organisation syndicale déclare faire acte de candidature
aux élections organisées le 4 décembre 2014 pour la désignation des organisations syndicales aptes à désigner les
représentants du personnel au comité technique de¹

Fait à

le

2014

Signature du déposant

¹ Préciser le ressort.

A N N E X E 1

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

.....¹

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 4 DÉCEMBRE 2014

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

L'organisation syndicale

déclare faire acte de candidature aux élections organisées le 4 décembre 2014 pour la désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail¹

Fait à

le

2014

Signature du déposant

¹ Préciser le ressort.

ANNEXE 2

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Bureau de vote

Ouverture

Ce scrutin a été ouvert à

Nous avons fait constater que les urnes étaient vides d'enveloppes, de bulletins et de tout objet.

Participation : date

Événement et incidents intervenus

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le, à.....

Clôture

Nous avons déclaré le scrutin clos à

Nous avons compté le nombre d'émargements suivants :

INSTANCES	INSCRITS	VOTES A L'URNE

Modifications effectuées sur les listes électorales

- Nombre d'inscrits initial:
- Nombre de noms rayés:
- Nombre de noms ajoutés:
- Nombre d'inscrits à la clôture du scrutin:

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le, à.....

ANNEXE 3

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES PLIS ÉLECTORAUX À LA BOÎTE POSTALE

Boîte postale n° pour le scrutin du/de la

Le représentant des présidents des bureaux de vote.

a procédé à l'ouverture de la boîte postale pour le scrutin du 4 décembre 2014 à heures.

..... enveloppes ont été comptabilisées et placées dans un sac qui sera mis sous scellé.

Fait à....., le 2014

LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le , à.....

ANNEXE 4

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE RECENSEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

À LA/AU

COMPÉTENTE À L'ÉGARD:

* * * *

COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

→ Président(e) : _____

→ Secrétaire : _____

→ Délégués des listes en présence : _____

OUVERTURE DES ENVELOPPES (vote par correspondance)

COMPTAGE DES ENVELOPPES n° 3

Enveloppes n° 3 reçues

COMPTAGE DES ENVELOPPES n° 2

Enveloppes n° 2 absentes -

Total des enveloppes n° 2 reçues =

Enveloppes n° 2 mises à part (multiples, pas de nom ou de signature, illisibles) -

Enveloppes n° 2 pouvant être ouvertes =

COMPTAGE DES ENVELOPPES n° 1

Enveloppes n° 2 ouvertes

Enveloppes n° 1 absentes -

Total des enveloppes n° 1 =

Enveloppes n° 1 mises à part (multiples, signes distinctifs) -

Enveloppes n° 1 mises dans l'urne (le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes est émarginé sur la liste électorale) =

OBSERVATIONS ET CONTESTATIONS ÉVENTUELLES

Ont signé le présent procès-verbal

Fait le , à.....

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le , à.....

ANNEXE 5

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE FERMETURE DU BUREAU DE VOTE

Bureau de vote / section de vote¹Journée du

Ouverture

Ce scrutin a été ouvert à

Nous avons fait constater que les urnes étaient vides d'enveloppes, de bulletins et de tout objet.

Incidents intervenus

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le, à.....

¹ Rayer le mention inutile

Clôture

Nous avons déclaré le scrutin clos à

Nous avons compté le nombre d'émargements suivants :

INSTANCES	INSCRITS	VOTES A L'URNE

Modifications effectuées sur les listes électorales

- Nombre d'inscrits initial:
- Nombre de noms rayés:
- Nombre de noms ajoutés:
- Nombre d'inscrits à la clôture du scrutin:

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le, à.....

ANNEXE 6

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE RÉOUVERTURE DU BUREAU DE VOTE

Bureau de vote / section de vote ¹..... Journée du

Ouverture

Ce scrutin a été ouvert à

Nous avons fait constater que les urnes étaient vides d'enveloppes, de bulletins et de tout objet.

Incidents intervenus

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le, à.....

¹ Rayer le mention inutile

Clôture

Nous avons déclaré le scrutin clos à

Nous avons compté le nombre d'émargements suivants :

INSTANCES	INSCRITS	VOTES A L'URNE

Modifications effectuées sur les listes électorales

- Nombre d'inscrits initial:
- Nombre de noms rayés:
- Nombre de noms ajoutés:
- Nombre d'inscrits à la clôture du scrutin:

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait le, à.....

ANNEXE 7

CALENDRIER DE TRAVAIL

OPÉRATIONS	DATES
Arrêtés portant ouverture des scrutins des CAP	Août 2014
Instructions fixant les modalités des élections aux CAP	Août 2014
Arrêtés portant ouverture des scrutins des CT	Août 2014
Instructions fixant les modalités des élections aux CT et aux CAP	Août 2014
Édition et affichage des listes électorales	Mardi 23 septembre 2014
Date limite de réception des demandes d'inscription des listes électorales	Mercredi 1 ^{er} octobre 2014
Date limite de réception des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	Lundi 6 octobre 2014
Date de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi, tant au niveau central (DRCPN-DRH) qu'au niveau local (préfecture-SGAMI)	Mardi 30 septembre au lundi 20 octobre (périmètre PN) ou au jeudi 23 octobre 2014 (date limite)
Date limite de livraison des professions de foi chez le routeur par les syndicats Date limite information des délégués de liste en cas de dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union. Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats par l'administration.	21 (périmètre PN) ou 24 octobre 2014 Jeudi 23 octobre (périmètre PN) ou lundi 27 octobre 2014
Affichage dans les sections de vote des listes de candidats	5 (périmètre PN) ou 10 novembre 2014 (à titre indicatif)
1 ^{er} test sur la remontée électronique des résultats	1 ^{re} semaine novembre 2014
Date limite d'impression des bulletins	Mercredi 12 novembre 2014
Commission de contrôle chez le routeur	Jeudi 13 novembre 2014
2 ^e test sur la remontée électronique des résultats	3 ^e semaine de novembre
Envoi du matériel de vote aux SGAMI et SGAP	Vendredi 14 novembre
Expédition des professions de foi vers les SGAMI et SGAP	Vendredi 14 novembre
Affichage du matériel (modèle maquette)	Mercredi 19 novembre
Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance aux électeurs	Vendredi 21 novembre
Ouverture du scrutin pour le renouvellement des CAP-CCP-CT de la direction générale de la police nationale	Lundi 1 ^{er} décembre 14 h
Ouverture du scrutin pour le renouvellement des CAP-CCP-CT de la direction des ressources humaines	Jeudi 4 décembre 8 h
Ouverture du scrutin pour le renouvellement du CTM	Jeudi 4 décembre
FIN DU SCRUTIN 4 décembre 17h	8 h pour les préfectures 3 h pour les services de police

ANNEXE 8

HORAIRES DES SCRUTINS

CAP/CT DGPN			
JOUR	Services centraux (tous corps, tous scrutins)	Hors services centraux	TECHNIQUES PN ET SCIENTIFIQUES

HORS CTM

lun. 1 déc. 2014	14:00 – 20:00	14:00 – 23:00	14:00 – 17:00
mar. 2 déc. 14	08:00 – 20:00	05:00 – 23:00	08:00 – 17:00
mer. 3 déc. 2014	08:00 – 20:00	05:00 – 23:00	08:00 – 17:00
jeu. 4 déc. 14	08:00 – 17:00	04:00 – 17:00	08:00 – 17:00

CTM HORAIRES DES PERSONNELS GÉRÉS PAR LA POLICE NATIONALE

jeu. 4 déc. 14	08:00 – 17:00	03:00 – 17:00	08:00 – 17:00
----------------	---------------	---------------	---------------

CT ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - ENSP/INPS

jeu. 4 déc. 14	08:00 – 17:00
----------------	---------------

Les personnels administratifs et techniques SG affectés dans les services de Police voteront sur la seule journée du 4 décembre pour le CTM et pour les CAP de leur corps, en revanche pour les CT du périmètre police ils voteront du 1^{er} au 4 décembre.

Pour toutes les instances relevant du périmètre SG et GN (à l'exception de certains services d'outre-mer)

jeu. 4 déc. 14	08:00 – 17:00
----------------	---------------

ANNEXE 9

PROJET À LA DATE DU 1^{ER} AOÛT 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Projet d'arrêté fixant les modalités de vote par correspondance en vue des élections des représentants du personnel à certaines instances consultatives relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 91-102 du 25 janvier 1991 modifié relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n° 55-851 du 25 juin 1955;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Arrête:

Article 1^{er}

En vue de l'élection des représentants du personnel aux instances consultatives du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer mentionnées en annexe, sont admis à voter par correspondance les agents suivants:

- 1° Ceux qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote;
- 2° Ceux qui sont en congé, notamment au titre des articles 34, 40 *bis* et 54 de la loi du 11 juillet 1984 susvisée (congé de maladie, congé de grave maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé parental, congé de présence parentale, congé pour formation syndicale ou pour formation professionnelle);
- 3° Ceux qui n'ont aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin;
- 4° Ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée;
- 5° Ceux qui sont éloignés du service pour raisons professionnelles;
- 6° Ceux qui sont suspendus ou temporairement exclus de leurs fonctions;
- 7° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin;
- 8° Ceux qui remplissent des fonctions syndicales le jour du scrutin.

En outre, en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, sont admis à voter par correspondance les agents placés en détachement.

Les agents énumérés aux précédents alinéas, à l'exception de ceux mentionnés au 7°, ont la faculté de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés. Dans ce cas, le vote direct prévaut lorsque l'électeur utilise les deux procédures.

Article 2

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation.

2° Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, établis aux frais de l'administration, sont transmis aux électeurs par l'autorité auprès de laquelle est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue du scrutin.

3° Les délais fixés aux 1° et 2° ne sont pas opposables aux agents empêchés de prendre part au vote par suite des nécessités de service.

Pour les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux 1° et 2° sont effectuées à la diligence du chef de service par les moyens de communication les plus rapides et dès que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

4° L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite «enveloppe n° 1») qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif. L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe pré-imprimée portant la mention précise de l'instance consultative concernée (dite «enveloppe n° 2») qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, son prénom ainsi que son affectation.

L'enveloppe n° 2 est placée dans une troisième enveloppe (dite «enveloppe n° 3») qu'il cache et sur laquelle est indiquée l'adresse de la section de vote à laquelle l'électeur est rattaché.

5° Les électeurs votant par correspondance adressent leur vote par voie postale à la section de vote compétente. L'enveloppe n° 3 doit parvenir à la section de vote ou au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Les coûts liés à l'acheminement de cette enveloppe sont pris en charge par l'administration.

Article 3

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1° La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

2° Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles l'identité ou la signature du votant ne figurent pas ou sont illisibles ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ou susceptible de lui ôter son caractère anonyme ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3° Un procès-verbal des opérations définies aux 1° et 2° est adressé au bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes en application des alinéas ci-dessus.

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté du 1^{er} septembre 1993 fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;
- l'arrêté du 8 janvier 1996 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'intérieur,
B. CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,
G. PAU-LANGEVIN

A N N E X E

Liste des instances consultatives pour lesquelles le vote par correspondance est possible:

Commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés au ministère de l'intérieur;

CAP compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur;

CAP nationales et locales compétentes à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État rattachés au ministère de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

CAP nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et CAP nationales et locales compétentes à l'égard des corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;

CAP nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et CAP nationales et locales compétentes à l'égard des corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

CAP compétente à l'égard du corps des assistants de service social des administrations de l'État, pour les assistants de service social rattachés au ministère de l'intérieur;

CAP nationales compétentes à l'égard des corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière;

Commissions nationales et locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur;

Commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard de certains agents non-titulaires dont la gestion relève de la compétence du secrétariat général du ministère de l'intérieur;

CCP compétentes à l'égard des agents non-titulaires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

CCP compétente à l'égard des personnels contractuels navigants et non navigants affectés au bureau des moyens aériens de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

Commission consultative professionnelle des personnels contractuels non navigants techniciens de maintenance du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile;

CAP nationale compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale;

CAP nationale compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale;

CAP nationale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

CAP locale compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application relevant de la Direction générale de la sécurité intérieure;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application relevant de la formation des services de la police nationale;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application relevant de la formation pédagogique de la police nationale;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Picardie;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Nord - Pas-de-Calais;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Corse;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Languedoc-Roussillon;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Alsace;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Aquitaine;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Basse-Normandie;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Bourgogne;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Bretagne;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Centre;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Champagne-Ardenne;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Franche-Comté;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Haute-Normandie;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Limousin;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Lorraine;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Midi-Pyrénées;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Pays de la Loire;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Poitou-Charentes;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Rhône-Alpes;

CAP interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le département de La Réunion;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le département de la Guadeloupe;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le département de la Guyane;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le département de la Martinique;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale à Mayotte;

CAP locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en Nouvelle-Calédonie;

CAP nationale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés à la zone de défense et de sécurité de Paris;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés au SGAMI de Marseille;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés au SGAMI de Bordeaux;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés au SGAMI de Lille;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés au SGAMI de Lyon;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés au SGAMI de Metz;

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale affectés au SGAMI de Rennes;

CAP nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs de la police technique et scientifique de la police nationale;

CAP nationale compétente à l'égard du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale;

CAP nationale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale;

CAP locale de l'administration centrale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés à la zone de défense et de sécurité de Paris;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au SGAMI de Lille;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au SGAMI de Marseille;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au SGAMI de Bordeaux;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au SGAMI de Lyon;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au SGAMI de Metz;

CAP locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au SGAMI de Rennes;

CCP compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de la police nationale de catégorie A, B et C;

CCP compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de la police nationale relevant de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAMI de Bordeaux);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAMI de Lille);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAMI de Lyon);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAMI de Marseille);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAMI de Metz);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAMI de Rennes);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Guyane);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Guadeloupe);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Martinique);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (La Réunion);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Nouvelle-Calédonie);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Polynésie française);

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Mayotte);

Commission paritaire nationale compétente à l'égard des ouvriers cuisiniers de la police nationale;

Comité technique (CT) ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

CT d'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

CT spécial de la direction générale des étrangers en France;

CT de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

CT de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur;

CT de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
CT spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale;
CT spécial du bureau des moyens aériens de la sécurité civile;
CT spécial de la base aérienne de la sécurité civile;
CT spécial du groupement hélicoptère de la sécurité civile;
CT des établissements publics relevant de la tutelle administrative du ministre de l'intérieur;
CT des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État;
CT de réseau de la direction générale de la police nationale;
CT de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure;
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial du bureau du déminage;
CHSCT spécial compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité.

ANNEXE 10

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE

I. – MODALITÉS DE VOTE POUR LES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

A. – COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE LOCAUX CRS

Les dispositions du chapitre 4, paragraphe 1 de la présente instruction, également applicables pour les élections aux scrutins des comités techniques, sont complétées de la façon suivante :

Lorsque la présidence du bureau ne peut pas être assurée par le commandant ou un officier de la compagnie, cette mission est confiée à un membre du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la direction zonale dont dépend l'unité considérée.

En cas d'impossibilité de désigner des personnels de catégories sus-mentionnées, cette présidence pourra être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ou B du ministère de l'intérieur de la compagnie ou de la direction zonale.

B. – ORGANISATION DU VOTE

1. Dispositions générales

Les bureaux de vote peuvent être démultipliés si la compagnie se trouve en déplacement.

Les fonctionnaires de la direction centrale des CRS sont rattachés au bureau de vote central pour toutes les opérations de vote.

Les fonctionnaires des délégations régionales sont inscrits sur la liste électorale de la direction zonale ou de la compagnie la plus proche.

Les effectifs des délégations régionales de la Corse et d'Anglet votent par correspondance respectivement au bureau de vote de la direction zonale de Marseille et de Bordeaux.

Les fonctionnaires des unités motocyclistes zonales (UMZ) votent au bureau de vote de l'état-major de la direction zonale.

Les fonctionnaires des détachements des unités motocyclistes zonales (DUMZ) votent dans le bureau de vote de leur résidence administrative.

2. La compagnie est à résidence pendant la durée du scrutin

Il est institué un bureau de vote au siège de chaque compagnie.

3. La compagnie se trouve en déplacement avant l'ouverture du scrutin

Il est institué deux bureaux de vote :

- le premier au siège de la compagnie ;
- le second sur le lieu de cantonnement de l'unité CRS.

Si la compagnie est « éclatée » en deux demi-compagnies, les effectifs de cette unité voteront dans les bureaux de vote qu'ils auront implantés dans leur cantonnement.

Si la compagnie est « éclatée » en 1 et 3 sections, il sera institué un bureau de vote au niveau du détachement composé des 3 sections et une section de vote pour la section restante. Dans ce cas précis, et à l'issue du scrutin, les bulletins de la section de vote seront intégrés à ceux du bureau de vote afin que soit effectué le dépouillement.

4. La compagnie part en déplacement après l'ouverture du scrutin

Les dispositions évoquées au paragraphe 3 ci-dessus de la présente annexe seront appliquées.

5. La compagnie rentre de déplacement avant la clôture du scrutin

L'ensemble des électeurs concernés vote au siège de la compagnie.

Tout renseignement complémentaire peut être demandé à la direction des ressources et des compétences de la police nationale – bureau des gradés et gardiens de la paix – section CRS :

- commandant de police à l'emploi fonctionnel CAYLA – tél: 01 80 15 43 27 ou 28 et 06 88 41 81 01 ;

- commandant de police à l'emploi fonctionnel BILLE – tél: 01 80 15 43 22;
- major à l'échelon exceptionnel CORBIN – tél: 01 80 15 43 45.

II. – CATÉGORIES D'ÉLECTEURS AUTORISÉS À VOTER PAR CORRESPONDANCE (À L'EXCEPTION DES FONCTIONNAIRES DU CEA AFFECTÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS: VOIR ANNEXE 9)

A. – ÉLECTEURS AUTORISÉS DE DROIT À VOTER PAR CORRESPONDANCE

À ces catégories d'électeurs, les SGAMI et SGAP enverront d'office le matériel nécessaire au vote par correspondance. Sont ainsi admis à voter par correspondance:

1. Électeurs dans l'une des positions énumérées à l'annexe 9;
2. Parmi les électeurs inscrits à une commission administrative paritaire interdépartementale ou locale des DOM-COM:
 - les fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions dans le ressort territorial d'un bureau de vote local installé au commissariat de sécurité publique ou au poste dépendant de la direction de la police aux frontières, (y compris les fonctionnaires non formateurs affectés dans les centres de formation et autres structures de la sous-direction de la formation et du développement des compétences relevant de la DRCPN). Ces fonctionnaires sont rattachés au bureau de vote situé auprès du siège de la direction départementale de la sécurité publique.
3. Parmi les électeurs inscrits à la commission administrative paritaire locale des CRS:
 - les fonctionnaires des délégations régionales sont rattachés au bureau de vote de la CRS la plus proche de leur affectation à l'exception des délégations d'Angleterre et de Corse;
 - les fonctionnaires des détachements de haute montagne de Chamonix, d'Albertville et de Briançon sont rattachés au bureau de vote de la CRS 47 de Grenoble;
 - les fonctionnaires mis à disposition des écoles et centres de formation de la police, lorsque ces services ne sont pas implantés dans une ville siège d'une compagnie ou groupement, sont rattachés au bureau de vote de leur compagnie d'affectation.
4. Parmi les électeurs inscrits à la commission administrative paritaire locale de la formation des services de la police nationale (FSPN):
 - les fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions dans les départements 75, 92, 93, 94, et à Lognes (77);
 - les fonctionnaires affectés dans des services spécifiques et susceptibles d'être en mission pendant la durée des opérations électorales (SDLP, FIPN: RAID et GIPN uniquement, etc.);
 - les fonctionnaires affectés en Polynésie Française et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
 - les fonctionnaires relevant de la DCI-étrangers et exerçant leur activité en qualité de garde de sécurité diplomatique dans les ambassades de France à l'étranger.
5. Parmi les électeurs inscrits à la commission administrative paritaire locale de la formation pédagogique de la police nationale (FPPN):
 - les fonctionnaires ayant la qualité de formateur au titre de l'arrêté INTC 9400014 A du 18 octobre 1994 modifié et n'exerçant pas leurs fonctions dans une école érigée en bureau de vote local de la présente instruction. Ces fonctionnaires sont rattachés au bureau de vote central de la formation pédagogique de la police nationale.
6. Parmi les électeurs inscrits à la commission administrative paritaire locale de la direction générale de la sécurité intérieure:
 - les fonctionnaires exerçant en dehors du département du siège de la direction zonale de la sécurité intérieure;
 - les fonctionnaires exerçant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer;
 - les fonctionnaires exerçant en tant qu'officier de liaison à l'étranger;
 - les fonctionnaires exerçant leur fonction sur le site de Boullay-les-Troux.

B. – ÉLECTEURS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS À TITRE DÉROGATOIRE À VOTER PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs qui ne pourront se rendre au bureau de vote pour cause de maladie, de mission, d'absence régulièrement autorisée, des nécessités du service, de l'exercice de fonctions syndicales, peuvent également voter par correspondance. Ils devront adresser leur demande par rapport sous couvert de la voie hiérarchique au SGAMI, au SGAP, à la direction zonale CRS, à la direction générale de la sécurité intérieure ou à la direction de des ressources et des compétences de la police nationale (FSPN/FPPN) qui leur expédiera le matériel nécessaire et veillera à prendre toutes mesures leur permettant d'exprimer leur vote.